

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 2 août 2023
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales**

Avis du Conseil d'État

(2 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 10 juillet 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, une version consolidée du texte de la loi qu'il s'agit de modifier ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

L'avis de la Chambre de l'agriculture a été communiqué au Conseil d'État en date du 26 août 2026.

Considérations générales

La loi en projet entend modifier la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Il s'agit d'introduire une aide agricole sectorielle de crise, temporaire, cofinancée par l'Union européenne et complétée par le budget national.

Cette aide temporaire s'inscrit dans le contexte de la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des aides d'État en réponse à la crise au Moyen-Orient »¹ par laquelle celle-ci a informé les États membres qu'elle peut autoriser des régimes d'aides d'État sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, en vertu duquel les États membres peuvent accorder un soutien afin d'aider les entreprises actives dans le secteur de la production primaire de produits agricoles à surmonter des difficultés temporaires causées par les perturbations de l'activité économique liées à la crise au Moyen-Orient.

Pour le cas où la Commission européenne n'a pas encore communiqué son approbation au régime d'aides qu'il s'agit d'introduire, il y a lieu de faire figurer au projet de loi sous examen une disposition de « standstill » prévoyant que les aides en question ne pourront être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides qu'il s'agit d'introduire. Le cas échéant, le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec l'ajout d'un article 2 libellé comme suit :

¹ C/2026/2593.

« **Art. 2.** Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. »

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen introduit un article 66*bis* instaurant une aide destinée à compenser les surcoûts liés à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient. L'aide s'insère dans le chapitre consacré aux aides à la surface.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article à introduire prévoit une aide sous la forme d'un montant forfaitaire de 35 euros par hectare de surface agricole. Cette condition est conforme au point 66 de la communication précitée de la Commission européenne qui prévoit que « les États membres peuvent calibrer des montants d'aide individuelle, afin de garantir la proportionnalité, sur des éléments tels que la taille et le type d'activités des bénéficiaires, une estimation générale de la consommation de carburant ou d'engrais dans le secteur, ou d'autres variables représentatives pertinentes telles que le nombre de véhicules ou de segments de flotte ou la taille du terrain utilisé pour la production primaire de produits agricoles, pour autant que le montant nominal de l'aide octroyée au titre de la section 2.1 ne dépasse pas 50 000 EUR par entreprise ». La fiche financière énonce que « le montant par hectare résulte d'un calcul du montant de la perte économique qui a fait ressortir un montant de 35 euros par hectare et prend en compte la surface maximale éligible d'environ 118 600 hectares ». Dans la mesure où le paragraphe 2, dernier alinéa, instaure un plafond de 10 000 euros par exploitation agricole, le dispositif envisagé n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 3 prévoit que la demande d'aide est à introduire jusqu'au 30 novembre 2026 au moyen d'un formulaire type mis à disposition par l'État, « par dérogation à l'article 97 ». Or, l'article 97 de la loi précitée du 2 août 2023 s'applique à la demande géospatialisée uniquement tandis que l'aide visée par le texte en projet fait l'objet d'une demande distincte, au moyen d'un formulaire dédié. Il n'y a donc pas lieu d'énoncer que le délai du 30 novembre s'applique « par dérogation à l'article 97 », de sorte que le Conseil d'État en demande la suppression.

Eu égard à la date probable d'entrée en vigueur du dispositif, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec un report de la date limite pour l'introduction des demandes.

Observations d'ordre légistique

Préambule

En application de la circulaire CIRC-MESJ-2025.01 du Premier ministre du 10 février 2025, le Conseil d'État demande d'inclure au préambule un visa relatif au règlement européen qu'il s'agit de mettre en œuvre.

Article 1^{er}

Dans la mesure où la loi en projet sous revue ne comporte qu'un seul article, l'indication d'article « **Art. 1^{er}.** » est à remplacer par les mots « **Article unique.** ».

Il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Il est inséré dans le titre 1^{er}, sous-titre 3, chapitre 8, de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, une section 5 nouvelle, comprenant un article 66*bis* nouveau, libellée comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 2 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes